Route	Segment	DJMA	DJME	Municipalité	Limite de vitesse (km/h)	Marge de recul obligatoire (mètre)
125	De Rawdon au chemin de Chertsey	6050	7200	Rawdon Chertsey	90	90
337	De Ste-Julienne à Rawdon	9700	11600	Rawdon	70	100
337	De l'intersection avec la 343 à St-Alphonse-Rodriguez	4500	6200	St-Alphonse-Rodriguez	90	90
131	De la limite de Notre-Dame-de-Lourde jusqu'à l'intersection du ch. Barrette	13500	16200	St-Félix-de-Valois	90	160
131	De l'intersection du ch. Barrette jusqu'à l'intersection de la route 347	10500	13500	St-Félix-de-Valois Saint Jean-de-Matha Ste-Émilie-de-l'Énergie	70 / 90	120
131	De l'intersection de la route 347 jusqu'à Ste-Émilie-de-l'Énergie	4400	5300	Ste-Émilie-de-l'Énergie	90	80

La marge de recul correspond à la zone sensible au bruit où les usages résidentiel, institutionnel et récréatif doivent être prohibés (en vertu de la Loi sur Aménagement et l'Urbanisme, Art. 5 al. 2), à moins de prévoir des mesures d'atténuation pour atteindre un niveau sonore de 55 dBA Leq,24h. Se référer au Guide à l'intention des MRC : Planification des transports et révisions des schémas d'aménagement, annexe D, Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière: outil pour évaluer la position des isophones en fonction de la limite de vitesse et le débit journalier des véhicules.

DJMA: débit journalier moyen annuel; DJME: débit journalier moyen estival — Année de référence: 2012

353 **DB6.6**

Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints
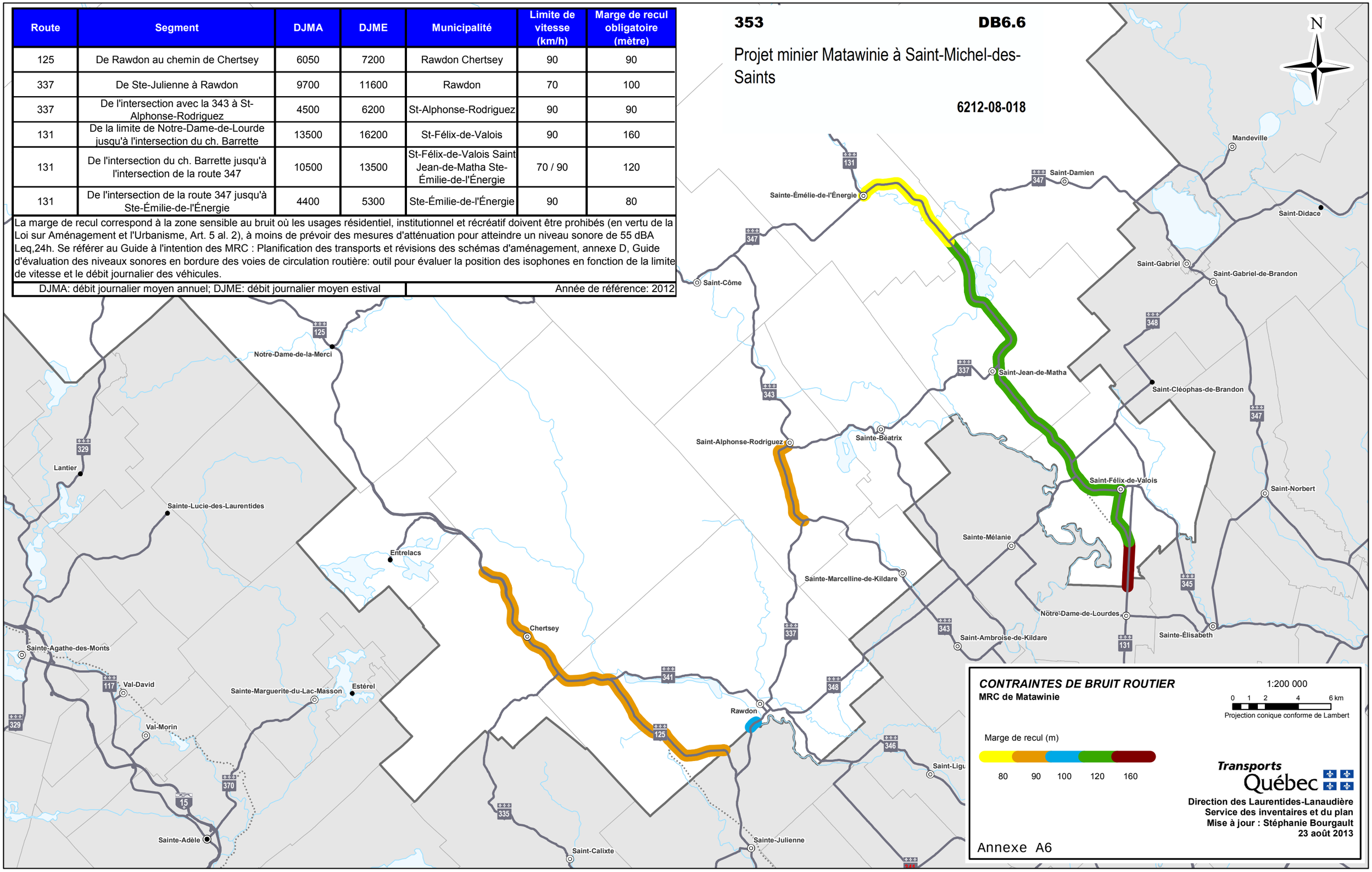
6212-08-018